

02 136 100000 01 500 000

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

Toute reproduction du présent article, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DINICHERT - VIET ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 40 500 Euros

Siège social : 12, rue de la Buerie - B.P. 50 - 02202 - SOISSONS

R.C.S. : 403 047 103 RCS SOISSONS

STATUTS

EN DATE DU 29 JUIN 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT,
né le 13 Septembre 1948 à SOISSONS (02),
demeurant à PASLY (02) - Rue du Bois Roger.
Epoux de Madame Marie-Françoise WEYMEERSH marié sous le régime de la
séparation de biens.
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la Région d'Amiens,
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale d'Amiens.

- Monsieur Gérard VIET,
né le 30 Décembre 1948 à PANTIN Seine St Denis,
demeurant à SOISSONS (02) - 26, rue Mathieu,
Epoux de Madame Claude BIENCOURT marié sous le régime de la communauté.
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la Région d'Amiens,
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale d'Amiens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à
responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant
cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et
par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée "DINICHERT - VIET et Associés". La mention SARL de
Commissaires aux Comptes, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes à Amiens, figurera sur les documents émanant de la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire
aux comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait
l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y
rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à SOISSONS (02) - 12 rue de la Buerie - BP 50.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire uniquement :

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT a fait apport de la somme de VINGT CINQ MILLE Francs, ci	25 000 Frs
---	------------

- Monsieur Gérard VIET a fait apport de la somme de VINGT CINQ MILLE Francs, ci	25 000 Frs
---	------------

Total des apports effectués lors de la constitution de la société...	50 000 Frs
---	------------

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 215 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 265 000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de QUARANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (40 500 €) par voie de capitalisation de réserves pour un montant de 101,01 euros.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (40 500 Euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUATRE VINGT UN (81) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Monsieur Jean-Marc DINICHERT à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250 ci	250 parts
--	-----------

- A Monsieur Gérard VIET à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500 ci	250 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	500 parts
---	-----------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Individualité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaires compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation d son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès d la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant d ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune solution prévue par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier; lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissemments, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par le membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice clôturera le 31 décembre 1996.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exerce, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exerce, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire l'arbitrage, selon leur choix, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires au Comptes.

DINICHERT - VIET ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 265 000 Francs
Siège social : 12, rue de la Buerie - B.P. 50 - 02202 - SOISSONS
R.C.S. : 403 047 103 RCS SOISSONS
==*==*==*==*==*==*==*==*==*==

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un, le vingt neuf juin à dix heures trente, les associés de la Société à responsabilité limitée DINICHERT - VIET ET ASSOCIES au capital de 265 000 Francs se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social: 12, rue de la Buerie - B.P. 50 - 02202 SOISSONS, sur convocation faite par la gérance conformément aux dispositions statutaires, par lettre recommandée en date du 6 Juin 2001 à chaque associé.

Etaient présents:

- Monsieur Jean-Marc DINICHERT, demeurant à PASLY - 02200 - Rue des Ardrets; titulaire de 250 parts sociales.
- Monsieur Gérard VIET, demeurant à SOISSONS - 02200 - 26, rue Mahieu; titulaire de 250 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard VIET, associé-gérant.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés, possédant ensemble 500 parts sociales, représentent la totalité des parts sociales.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est en état de délibérer à titre extraordinaire.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés:

- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée;

Le Président rappelle que les associés sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour dont il donne lecture et qui est ainsi conçu:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 101,01 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales et incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est déclarée ouverte.

Après divers échanges de vues, et la discussion générale étant close, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 265 000 Francs divisé en 500 parts de 530 Frs de nominal, entièrement libérées, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 Frs.

Le capital social ressort à 40 398,99 euros pour 500 parts de 80,80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 81 euros par part, ce qui fait au total une différence de 101,01 euros.

La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 100 euros pour le porter de 40 398,99 euros à 40 500 euros par incorporation de pareille somme de 101,01 euros (662,58 Frs) prélevée sur les réserves facultatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de QUARANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (40 500 €) par voie de capitalisation de réserves pour un montant de 101,01 euros ".

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (40 500 Euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUATRE VINGT UN (81) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

F 81

- A Monsieur Jean-Marc DINICHERT

à concurrence de 250 parts sociales

portant les numéros 1 à 250

ci 250 parts

- A Monsieur Gérard VIET

à concurrence de 250 parts sociales

portant les numéros 251 à 500

ci 250 parts

Total égal au nombre de parts

composant le capital social 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la gérance et les associés présents.

